

FICHE N°31 : DECOUVERTE D'ENGINS SUSPECTS ET ALERTES A LA BOMBE

1- Principe

Le plan Vigipirate est actif au premier niveau d'alerte vigilance, la menace d'attentats terroristes reste actuelle.

Dans un contexte où l'établissement de santé reçoit un public important, toute action entraînerait une désorganisation de la chaîne des secours. Aussi la vigilance et le respect des règles de sécurité s'imposent à tous.

La découverte d'un engin suspect nécessite de prendre des précautions essentielles. Elle doit conduire au déclenchement d'une alerte.

L'alerte à la bombe résulte le plus souvent d'un appel téléphonique ou d'un courrier anonymes, l'heure supposée de l'explosion est parfois précisée dans le contenu du message.

2-Conduite à tenir

2-1-La gestion de l'appel anonyme

Les appels anonymes doivent être pris avec sérieux dès leur réception. L'agent du standard est par sa fonction le plus exposé à recevoir ce type d'appel

Il est essentiel de

- Rester calme et ne pas paniquer
 - Écouter
 - Traiter cet appel comme tous les autres appels
 - Ne pas interrompre l'appelant mais ne pas hésiter à lui dire que la ligne est mauvaise pour le faire répéter
 - Noter précisément le contenu de l'appel
 - Noter le numéro ou penser à l'issue de l'appel à rechercher dans l'historique du téléphone
 - Etre attentif à l'environnement sonore qui entoure l'interlocuteur
 - Tâcher d'obtenir le plus de renseignements possible en se référant au formulaire annexé
- Il est important d'essayer de prolonger au maximum la conversation

2-2-La transmission de l'alerte

- rendre compte au responsable de la sécurité et au directeur de garde, responsables de l'évacuation ou non des locaux
- alerter, sans tarder, les services de police ou de gendarmerie

2-1-En cas de découvertes d'engins suspects et les alertes à la bombe

Le personnel doit :

- aviser sans délai le service de sécurité qui se rendra sur les lieux dans les meilleurs délais,
- dans l'attente, ne pas manipuler ou déplacer l'objet, même s'il gêne le cheminement d'évacuation vers les issues de secours ou les escaliers,
- ne pas utiliser d'appareils qui émettent des ondes ou qui sont connectés,

- si possible fermer les portes et les fenêtres du local ou de la circulation,
- interdire l'accès au local, se tenir à distance,

Dès son arrivée, le service de sécurité :

- se renseignera auprès du public présent ou du personnel de service, afin d'identifier le propriétaire du colis,
- établira un périmètre de sécurité,
- préviendra la police.

Pour la police/gendarmerie, il est important que la personne qui a reçu l'appel ou a localisé un engin suspect soit en mesure d'apporter un témoignage le plus précis possible (localisation, heure de la découverte, description de l'appel ou de l'engin)

Il convient également de signaler à la police tout risque potentiel (stockage de gaz, d'oxygène).

2-3-L'évacuation du site

La décision d'évacuation relève uniquement de la responsabilité du chef d'établissement. Le préfet peut cependant ordonner l'évacuation s'il y a un risque imminent ou un contexte particulier.

Lorsque la décision d'évacuation est prise, le public et le personnel quittent les lieux avec leurs effets personnels après avoir ouvert les portes et les fenêtres. Ils se regroupent dans les zones de sécurité situées à couvert du site,

- à 100 mètres de distance au minimum pour un paquet suspect, quel que soit son volume
- à 200 mètres de distance au minimum pour un véhicule suspect

Les personnels et les patients sont déplacés de leur service :

- après avoir examiné le contenu de la pièce
- en emportant leurs effets personnels
- en laissant les clés sur leur serrure
- la dernière personne quittant la pièce appose une marque apparente signalant qu'aucun objet suspect n'a été découvert.

Si la décision d'évacuer n'est pas prise, la police/gendarmerie établira le périmètre de sécurité.

2-4-Les opérations de fouilles et de recherches

En cas d'alerte à la bombe, des équipes de fouille doivent être constituées pour rechercher l'engin explosif. Chaque équipe de fouille doit comprendre au moins une personne ayant une bonne connaissance des lieux.

- agir avec précaution
- ne pas modifier les conditions ambiantes : allumer ou éteindre un éclairage, un outil informatique, un téléviseur
- repérer les défauts qui semblent récents : éléments de faux plafond déplacé, vis de plaque d'aération manquante, extincteur déplombé
- fouiller les locaux techniques, ascenseurs
- ne rien déplacer, n'ouvrir aucun paquet, sac, colis, bagage
- rendre compte précisément de toutes les anomalies rencontrées

Si une heure d'explosion a été donnée, les recherches sont interrompues 30 minutes avant l'heure

présumée de l'explosion. Elles pourront reprendre après un délai de 30 minutes minimum.

Si une équipe découvre l'engin explosif, un périmètre de sécurité est établi et une demande d'évacuation du site est formulée. L'autorité de police peut décider de continuer ses recherches afin de détecter la présence d'un autre engin explosif.

Base légale :

Pour les menaces de destructions, dégradations, détériorations et les fausses alertes :

Code pénal : articles 322-12 à 322-14

Pour les actes terroristes :

Code pénal : articles 421-1 à 421-6 et 422-1 à 422-7

Code de procédure pénale : articles 706-16, 706-17 à 706-22-11 et 706-23 à 706-25-1